

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

N° 369750

M. K [REDACTED]

Ordonnance du 4 juillet 2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Zaza K [REDACTED], élisant domicile chez l'association Renaître, 3 rue Jean de la Fontaine à Saint-Etienne (42000) ; M. K [REDACTED] demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1303804 du 13 juin 2013 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision implicite refusant de continuer de lui offrir un hébergement et à ce qu'il soit enjoint à la préfète de la Loire de le maintenir au sein du dispositif d'hébergement d'urgence et de l'orienter, sous 48 heures et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, vers une structure d'hébergement adaptée à sa situation ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros, au profit de la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il se retrouve dans la rue sans aucune solution de mise à l'abri ;
- le refus de le maintenir dans le dispositif d'hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- le juge des référés de première instance a entaché son ordonnance d'erreurs de droit et de fait ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 19 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'il y a lieu d'admettre M. K [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur la requête d'appel :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ; qu'à cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée ;

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile ; qu'en vertu de l'article L. 348-2 du même code, la mission des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, qui est d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile, prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, sauf à ce que les personnes accueillies y soient maintenues à titre exceptionnel et pour une durée limitée dans les conditions prévues à l'article R. 348-3 ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu ne pas maintenir le bénéfice de l'accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile à ceux dont la demande a été définitivement rejetée, à compter de la date à laquelle ce rejet est devenu définitif ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du même code : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence », cet accès n'étant pas, s'agissant des ressortissants étrangers, subordonné à une condition de régularité du séjour ; que, toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne peut être revendiqué par l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ ; qu'en outre, seule une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, eu égard aux moyens dont elles disposent, peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale permettant au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte en ordonnant à l'administration de faire droit à une demande d'hébergement d'urgence ;

5. Considérant que M. K██████, célibataire et sans charge de famille, est entré en France en novembre 2012 selon ses dires mais en 2004 selon l'administration ; que celle-ci a soutenu en première instance, sans être utilement contredite en appel, qu'il a bénéficié de nombreuses périodes d'hébergement jusqu'au 23 mai 2013, date à partir de laquelle l'association qui l'hébergeait lui a fait savoir qu'à la suite du rejet de sa demande d'asile par la Cour nationale du droit d'asile, il ne pouvait plus bénéficier d'un hébergement au titre du dispositif propre à l'asile ;

6. Considérant que, si l'intéressé soutient qu'il est en droit de bénéficier des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'hébergement d'urgence, l'argumentation qu'il présente en appel n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le premier juge, qui a estimé à bon droit que les circonstances de l'espèce ne révèlent pas de carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence qui serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, l'appel de M. K██████ doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. K██████ est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Zaza K██████

Copie en sera transmise pour information au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 4 juillet 2013

Signé : Jacques Arrighi de Casanova

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a short horizontal stroke at the top right.

Béatrice Guinot